



**Projet de convention entre le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et de leurs affluents et la Communauté des Communes de la Vallée d'Ossau pour la réalisation d'une étude hydraulique sur la vallée de l'Escou**

Entre

**Le Syndicat Mixte des Gaves d'Oloron, d'Aspe, d'Ossau et de leurs affluents** représenté par Monsieur Patrick MAUNAS, Président, dûment autorisé aux fins des présentes par délibération du comité syndical n°....., désigné ci-après « le SMGOAO » d'une part,

et

**La Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau** représentée par Monsieur Jean-Paul CASAUBON, Président, autorisé aux fins des présentes par délibération n°2021-110 du 21 septembre 2021, soumise au contrôle de légalité le 27 septembre 2021, et désignée sous le terme « la CCVO », d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule :**

considérant les enjeux (population, activités économiques, services publics...) soumis au risque inondation sur les bassins de l'Escou, de l'Arriugastou et de l'Abérou, désigné ci-après « la vallée de l'Escou », et les impacts des crues récentes ;

considérant que la vallée de l'Escou comprend 12 communes, dont 10 (Buziet, Escou, Escout, Estos, Goès, Herrère, Ledeuix, Ogeu-les-Bains, Oloron Sainte-Marie, Précilhon) font partie de la Communauté de Communes du Haut-Béarn (CCHB) et 2 (Bescat et Buzy) de la CCVO ;

considérant que, sur ce territoire, la CCHB a transféré la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GeMAPI) au SMGOAO depuis le 25 juillet 2018 ;

considérant que la CCVO exerce la compétence GeMAPI sur l'intégralité de son périmètre depuis le 1er janvier 2018 ;

**le SMGOAO et la CCVO conviennent de l'intérêt de porter une étude hydraulique sur l'intégralité de la vallée de l'Escou.**

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques et financières de réalisation d'une étude hydraulique sur l'ensemble de la vallée de l'Escou.

## **Article 2 : Maîtrise d'ouvrage**

Le SMGOAO assurera la maîtrise d'ouvrage et le financement de l'étude décrite à l'article 3 ci-après.

## **Article 3 : Programme d'étude et intervenants**

Les objectifs de l'étude sont de :

- Réaliser un diagnostic de l'inondabilité de la vallée et analyser notamment les conséquences de l'évolution du territoire (urbanisation, modification de l'occupation des sols, modification du parcellaires, etc.) sur l'inondabilité ;
- Définir les caractéristiques de l'écoulement en crue (hauteurs d'eau, vitesses d'écoulement) pour les trois bassins versants considérés, et pour quatre crues ;
- Proposer des solutions non structurelles (alerte et gestion de crise, changement de pratique, etc.) et structurelles (aménagement des bassins versants) permettant de supprimer / limiter le risque inondation au droit des enjeux.

Afin de mener à bien ces missions, il est prévu de réaliser une étude comportant 4 phases en **tranche ferme** :

- **Phase 1** : recueil et analyse des données existantes sur le territoire afin de mieux appréhender le fonctionnement des cours d'eau de la vallée de l'Escou, ainsi que l'acquisition d'informations complémentaires pour mener à bien la mission ;
- **Phase 2** : étude hydrologique des cours d'eau de la vallée, incluant une analyse de l'influence potentielle de l'occupation du sol (urbanisation, modification parcellaire, etc.) sur les débits de pointe ;
- **Phase 3** : étude hydraulique pour caractériser l'aléa inondation en lit majeur (hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement) pour quatre crues ;
- **Phase 4** : propositions de solutions (structurelles ou non) pour supprimer / limiter le risque inondation au droit des enjeux, dans le but de définir un programme d'action susceptible d'être mis en œuvre sur le territoire.

Il est également prévu **deux tranches optionnelles** :

- **Tranche optionnelle n°1** : modélisation hydraulique d'un scénario complémentaire dans le cas où le maître d'ouvrage le jugerait nécessaire ;
- **Tranche optionnelle n°2** : réalisation des documents nécessaires à la régularisation de l'aménagement hydraulique du Lapeyre.

Le bureau d'études HYDRAULIQUE ENVIRONNEMENT AQUITAINE (HEA) a été mandaté pour réaliser l'étude hydraulique.

A noter qu'un avenant a été passé avec le bureau d'études HEA afin d'intégrer 3 enjeux ponctuels qui n'avaient pas été pris en compte au stade de la consultation. Les 3 zones concernent exclusivement le territoire de la CCHB.

En complément de l'étude hydraulique en elle-même, **des levés topographiques** viennent compléter les données existantes afin de réaliser la modélisation hydraulique prévue dans le cadre de la phase 3 pour caractériser l'aléa inondation en lit majeur.

La Société des Géomètres Experts Aturins (SGEA) a été mandaté pour réaliser les levés.

## **Article 4 : Suivi de l'étude**

Un comité de pilotage sera constitué afin de suivre la mise en œuvre opérationnelle du projet. Il sera composé du Président du SMGOAO ou son représentant, du Président de la CCHB ou son représentant, du Président de la CCVO ou son représentant, des services techniques de ces 3 collectivités, d'un représentant de chaque communes concernées, d'un représentant des services de l'État, des partenaires techniques et financiers.

## **Article 5 : Montant de l'opération**

Le coût de l'étude hydraulique de la vallée de l'Escou est de 164 013,60 € TTC tranche ferme, tranches conditionnelles et avenant compris. Ce montant se décompose comme suit :

- Etude hydraulique tranche ferme : 64 080,00 € TTC ;
- Etude hydraulique tranche optionnelle n°1 : 10 476,00 € TTC ;
- Etude hydraulique tranche optionnelle n°2 : 4 590,00 € TTC ;
- Avenant n°1 : 3 600,00 € TTC ;
- Levés topographiques pour les besoins de la modélisation hydraulique réalisée en tranche ferme : 71 967,60 € TTC ;
- Frais assurés en régie : 9 300,00 € TTC.

Le SMGOAO réglera la totalité des dépenses à l'attributaire du marché public correspondant.

## **Article 6 : Dispositions financières**

### **6.1 Répartition financière**

Le financement de l'étude hydraulique sera réparti entre le SMGOAO et la CCVO au prorata de la superficie de bassin versant, de la population incluse dans le bassin versant et du linéaire de cours d'eau traité par modélisation hydraulique.

Le tableau suivant présente la clé de répartition proposée pour l'étude hydraulique.

Paramètres	SMGOAO	CCVO	TOTAL
Superficie de bassin versant (km <sup>2</sup> )	50.6	15.3	65.9
<b>Répartition superficie de bassin versant</b>	<b>77%</b>	<b>23%</b>	<b>100%</b>
Population incluse dans le bassin versant (hab.)	4879	885	5764
<b>Répartition population</b>	<b>85%</b>	<b>15%</b>	<b>100%</b>
Linéaire de modélisation hydraulique (km)	48.2	1.9	50.1
<b>Répartition modélisation hydraulique</b>	<b>96%</b>	<b>4%</b>	<b>100%</b>
<b>Répartition globale intégrant les 3 paramètres</b>	<b>86%</b>	<b>14%</b>	<b>100%</b>

Concernant les levés topographiques, il est proposé de procéder à une répartition correspondant aux quantités levées.

Désignation	SMGOAO	CCVO	TOTAL
Profils en travers	411	32	443
Ouvrages hydrauliques	201	14	215
Ouvrages particuliers	11	0	11
Repères de crues	42	2	44
<b>Total levés topographiques prévus</b>	<b>665</b>	<b>48</b>	<b>713</b>
<b>Répartition des levés topographiques</b>	<b>93%</b>	<b>7%</b>	<b>100%</b>

## 6.2 Plan de financement

Le SMGOAO a sollicité des aides de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine. Les deux organismes ont répondu favorablement. Ainsi, le plan de financement présenté dans le tableau suivant prend en compte :

- La répartition financière présentée au 6.1 ;
- La déduction des aides de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et de la Région Nouvelle-Aquitaine, à proportion de la part de chaque collectivité.

La tranche optionnelle n°2 relative à la régularisation de l'aménagement hydraulique du Lapeyre à Ogeu-les-Bains et l'avenant n°1 concernent uniquement le territoire de la CCHB. Aussi, ces deux prestations seront entièrement prises en charge par le SMGOAO.

Désignation	Montant (€ HT)	Montant (€ TTC)	Financement AEAG + RNA (€)	Part SMGOAO (€)	Part CCVO (€)
Etude hydraulique tranche ferme	53 400,00	64 080,00	26 700,00	32 146,80	5 233,20
Etude hydraulique tranche optionnelle n°1	8 730,00	10 476,00	1 746,00	7 507,80	1 222,20
Etude hydraulique tranche optionnelle n°2	3 825,00	4 590,00	1 912,50	2 677,50	0,00
Avenant n°1 – Etude hydraulique ponctuelle	3 000,00	3 600,00	0,00	3 600,00	0,00
<b>Sous-total étude hydraulique</b>	<b>68 955,00</b>	<b>82 746,00</b>	<b>30 358,50</b>	<b>45 932,10</b>	<b>6 455,40</b>
Levés topographiques	59 973,00	71 967,60	29 986,50	39 042,42	2 938,68
Frais assurés en régie	9 000,00	9 300,00	2 700,00	5 676,00	924,00
<b>TOTAL OPERATION</b>	<b>137 928,00</b>	<b>164 013,60</b>	<b>63 045,00</b>	<b>90 650,52</b>	<b>10 318,08</b>

Le financement global sera à assurer en TTC.

## 6.3 Modalités de remboursement

La participation de la CCVO sera versée en deux fois :

- Un acompte de 50% du montant du marché à la signature de la présente convention ;
- le solde à l'issue de l'ensemble des prestations, après établissement par le SMGOAO du décompte général et définitif sur la base des dépenses réelles effectuées et diminué des subventions réellement perçues.

Pour ces versements, le SMGOAO émettra des titres de recettes à l'encontre de la CCVO.

## 6.4 Facturation et recouvrement

Les sommes dues au SMGOAO au titre de la présente convention seront réglées dans un délai de 30 jours, à compter de la date de réception du titre de recette correspondant.

La CCVO se libérera des sommes dues au titre de la présente convention par virement au compte du SMGOAO.

## Article 7 : Gestion des écarts

### 7.1 Information sur les écarts

Le SMGOAO informera immédiatement la CCVO de tout écart du montant de l'opération tel qu'indiqué à l'Article 5 .:

## **7.2 Dépassement du besoin de financement**

En cas de dépassement du montant de l'opération tel qu'indiqué à l'Article 5 ; la présente convention fera l'objet d'un avenant. Si ce dépassement est supérieur à 8% du montant TTC des dépenses, la CCVO se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'opération.

## **7.3 Économies par rapport au besoin de financement**

En cas d'économies, c'est-à-dire si le montant des dépenses reste inférieur ou égal au besoin de financement indiqué au 6.2, les sommes dues par la CCVO seront ajustées en conséquence. En cas de trop-perçu, la CCVO sera remboursée à due concurrence.

## **Article 8 : Modification, résiliation de la convention**

Toute modification de la présente convention donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans tous les cas, la CCVO s'engage à rembourser au SMGOAO, sur la base du décompte général et définitif des dépenses, les sommes engagées jusqu'à la date de résiliation ainsi que les dépenses nécessaires pour établir une situation à caractère définitif.

Sur cette base, le SMGOAO procédera à l'émission d'un titre de recette pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès de la CCVO.

## **Article 9 : Engagements des signataires**

La CCVO remboursera au SMGOAO la totalité de sa participation, après déduction des financements obtenus, dans le respect des conditions de la présente convention.

## **Article 10 : Livrables**

Tous les documents fournis par le prestataire seront communiqués à la CCVO sous format informatique **et papier**.

## **Article 11 : Durée de la convention**

La convention prend effet à sa date de notification par le SMGOAO à la CCVO après délibérations concordantes de leurs organes délibérants respectifs.

Elle expire à la date du paiement intégral des sommes dues par la CCVO au SMGOAO.

## **Article 12 : Responsabilités**

Le SMGOAO, maître d'ouvrage de l'étude, est responsable du bon déroulement de l'étude et du rapport final.

Il exercera seul les éventuels recours contre le prestataire titulaire du marché d'étude au titre des garanties contractuelles et extra-contractuelles.

**Article 13 :      Juridiction compétente en cas de litige**

En cas de litige résultant de la présente convention et d'échec des négociations amiables, le Tribunal administratif de Pau est compétent.

Fait à OLORON SAINTE-MARIE, en 2 exemplaires originaux, le

**Patrick MAUNAS**

**Jean-Paul CASAUBON**

Président du Syndicat Mixte des  
Gaves d'Oloron, d'Aspe,  
d'Ossau et de leurs affluents

Président de la Communauté  
des Communes de la Vallée  
d'Ossau